

**Autorisation de tir d'un feu d'artifice
le samedi 25 juillet 2026
Place de la Patinoire – VC C10**

Le Maire de la commune de ST JEAN ST NICOLAS,

- **Vu** l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
 - **Vu** le décret n°2012-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs
 - **Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention, et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
 - **Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention, et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
 - **Vu** la demande de l'association « Riff Altitude », pour le tir d'un spectacle pyrotechnique, le samedi 25 juillet 2026, sur la digue du Drac – Place de la Patinoire – Pont du Fossé – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS,
- **Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Riff Altitude » est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 et F3 (en dessous de 35 kg) le samedi 25 juillet 2026, à partir de 21 heures, sur la digue du Drac – Place de la Patinoire – Pont du Fossé – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Michel CREISSARD – SARL One Shot Production – 79 Toute de Pont Valla – 05500 LE NOYER qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le prestataire et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Michel CREISSARD dès le tir terminé.

Article 9 : Le Maire de Saint-Jean Saint-Nicolas, M. le chef du centre de secours de Saint-Jean Saint-Nicolas, le commandant de la brigade de gendarmerie de ST JEAN ST NICOLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à ST JEAN ST NICOLAS, le

15 JUIL 2026

LE MAIRE,

Transmis le : **17 JUIL 2026**

Affiché le : **17 JUIL 2026**



**LE MAIRE,
Rodolphe PAPET**